

RAA: 39-2021-12-28-00015

Arrêté n° 2021-12-22-002
portant délimitation des zones d'éligibilité au
dispositif de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

Le Préfet du Jura

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup sur la proposition conforme aux dispositions de l'arrêté OPEDER "protection des troupeaux" ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2020 et 2021 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2020 et 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-01-15-001 du 9 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2021 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2021 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes : LES ROUSSES ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT.
- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 3 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2021 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2022 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2020 et 2021 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

ARSURE-ARSURETTE	GIZIA	MOUTONNE
AUGERANS	GRANDE-RIVIERE CHATEAU	NANCHEZ
AUGISEY	GRAYE-ET-CHARNAY	ONOZ
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	HAUTS DE BIENNE	ORGELET
BEFFIA	LA CHAILLEUSE	PARCEY
BELLECOMBE	LA LOYE	PIMORIN
BELMONT	LA PESSE	PLAISIA
BIEF-DES-MAISONS	LA RIXOUSE	PREMANON
CHAMBERIA	LA TOUR-DU-MEIX	PRESILLY
CHAMBLAY	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	RAVILLOLES
CHASSAL-MOLINGES	LAJOUX	REITHOUSE
CHAVERIA	LAMOURA	ROGNA
CHEVREUX	LARRIVOIRE	ROSAY
CHOISEY	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	ROTHONAY
CHOUX	LES BOUCHOUX	SAINT-CLAUDE
COISERETTE	LES CHALESMES	SAINT-CYR-MONTMALIN
COTEAUX DU LIZON	LES CROZETS	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COYRIERE	LES MOUSSIERES	SAINT-PIERRE
CRESSIA	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	SARROGNA
CRISSEY	LESCHERES	SEPTMONCEL LES MOLUNES
DAMPARIS	LOISIA	TAVAUX
DIGNA	LONGCHAUMOIS	VADANS
DOMPIERRE-SUR-MONT	MAISOD	VERIA
ECRILLE	MERONA	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
ÉTIVAL	MOLAY	VILLENEUVE-D'AVAIL
FONCINE-LE-BAS	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	VILLETTE-LES-ARBOIS
FONCINE-LE-HAUT	MONTIGNY-LES-ARSURES	VULVOZ
GEVRY	MORBIER	

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

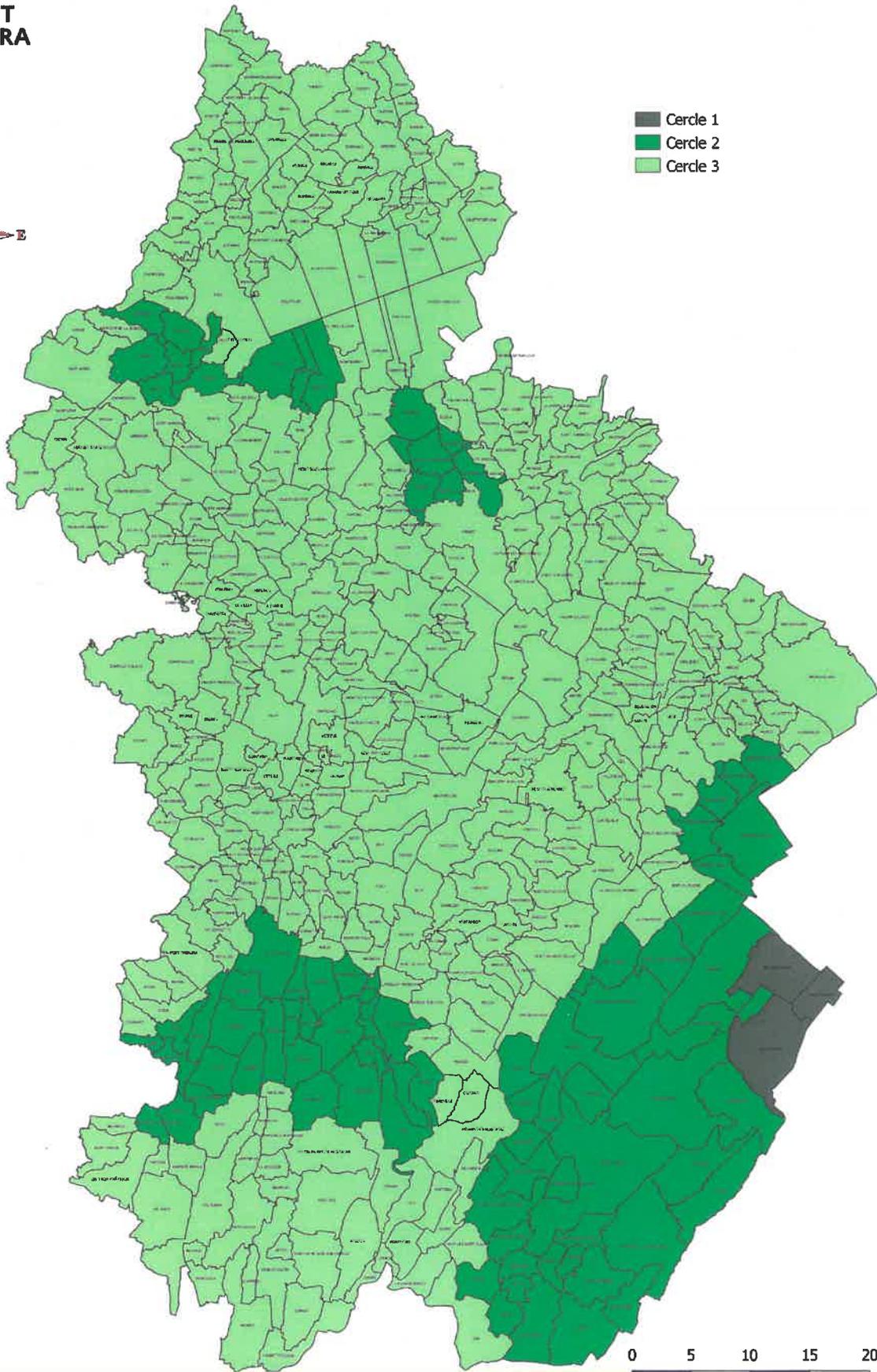
Justin BABILOTTE

Annexe

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le Jura pour l'année 2022.



- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3



Conception : DDT 39 / SCPH Sources : © IGN © Données SEREF Reproduction interdite Date : décembre 2021